

NG.J
TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

• RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Ruhengeri, le 23 novembre 1953.-
de

N° 3407/Huiss.

A Monsieur le Chef du Service des Finances
à

U S U M B U R A .-
=====

Monsieur le Chef de Service,



Comme suite à la lettre n°3407/Huis. du
21 octobre 1953 de Monsieur l'huissier Strijbos,
j'ai l'honneur de vous retourner ci-joint l'origi-
nal d'un commandement à charge de Said bin Masud
ainsi qu'une lettre rédigée par ce dernier datée
du 23 novembre 1953.-

L'Huissier,
D.NEVEJANS.-

Ruhengeri, le 23 Novembre 1953.-

Monsieur le Vérificateur des Impôts

USUMBURA

Monsieur le Vérificateur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai bien reçu les papiers concernant les impôts sur revenus ^à charge.

D'abord je vous fais remarquer que les 11.880.-- frs. de l'article du rôle 892 ne sont pas à ma charge, il y a lieu d'adresser une facture à Mr Salim Masud Sinawi, commerçant à Masisi (Congo Belge) qui occupe une parcelle au Centre Commercial de Masisi. Pour ce, je crois que vous pouvez vous mettre en rapport avec le Service des Finances de BUKAVU.

Je regrette beaucoup de n'avoir pas reçu de réponse à ma lettre du 5 Juin 1953, adressée à Mr le Chef du Service des Finances à Usumbura.

Quant aux 48.000.-- frs. (article de rôle n° 891), je vous supplie de bien vouloir être bienveillant à mon égard en m'accordant un paiement échelonné mensuel en concurrence de 5.000.-- frs par mois.

Je m'engage formellement à vous payer cette somme (5000) par mois jusqu'au paiement intégral de 48.000.-- frs.

Je suis commerçant installé au Ruanda-Urundi depuis plusieurs années et n'ai jamais fait de fraudes ni transactions envers le Gouvernement du pays.

Depuis le mois d'août dernier, je travaille chez Mohamed Masud qui est en congé et je n'ai pas gagné de bénéfice jusqu'ici, je n'ai eu que des pertes. J'ai demandé un concordat à Mr le Juge du Tribunal de 1ère Instance à Usumbura à cause des pertes que j'ai subi. Mon avocat Me LIEBAERT est au courant de cette affaire, vous pouvez le consulter pour confirmation de la présente.

Espérant une réponse favorable par retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur des Impôts, l'assurance de ma considération très distinguée.

SAID BIN MASUD SINAWI
Commerçant à
RUHENGARI.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

OBJET:
Aff. SAID bin MASSUD Sinawi.

HUISSIER

30-10-1953
pour le
M. Moutz

No 3407/Huis.

TRANSMIS copie pour information à Monsieur
le Chef du Service des Finances à Usumbura.

L'HUISSIER,
A. STRIJBOS,
(sé)

TRANSMIS à Monsieur l'Huissier à RUHENGARI
commandement à charge de Monsieur Saïd bin Massud
Sinawi.

Astrida, le 21 octobre 1953.-

L'HUISSIER,
A. STRIJBOS,



RUANDA-URUNDI

SERVICE DES FINANCES

CONTRAINTE

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi, certifie que M. Said bi Masud Linawi ^{Ruhengeri} ~~à Esbida~~
est en retard de payer les termes échus de l'impôt personnel et sur les revenus de l'exercice 1952 à savoir :

B. Rt.		Article de rôle	Localité où l'établisse- ment est situé	Montant des cotisations dues		Montant total	Sommes payées acomptes	reste dû	Intérêt de retard *		
Nos	Dates			Impôt personnel	Impôt sur les revenus				à partir	par mois entier	à ce jour
IR 52 T.M	8-6-53	891			52.800	52.800		52.800	2-6-52	176	352
		892			11.880	11.880		11.880			
					Intérêts de retard			852			
					Commandement			60			
								13092			

et les intérêts de retard dûs jusqu'au jour du paiement, par application de l'article 29 du décret du 22 décembre 1917, modifié par ceux du 12 juillet 1928, du 27 janvier 1932 et du 27 mai 1936 ou de l'article 32 du décret 12 août 1937, l'art. 53 du décret du 16.3. 1950 et l'art. 113 du décret du 10.9.1951.

En conséquence et attendu que le dernier avertissement, adressé le 8-6-53 au surnommé est resté sans effet, le soussigné décerne la présente contrainte et enjoint au sieur huissier de se rendre chez M. Said bi Masud Linawi et de lui signifier un commandement préalable à la saisie-exécution ou immobilière.

* L'intérêt de retard inférieur à 100 frs n'est pas perçu.

Fait à Usumbura, le 8-6-53

Mod. F.I. 76

Le Chef du Service des Finances du Ruanda-Urundi,

R. Sekhais

J. Gumbi